

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté sur l'exécution du travail d'intérêt général et portant abrogation d'autres arrêtés sur l'exécution des peines et mesures

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 ;

vu le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes), du 10 avril 2006 ;

vu la loi sur l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté sur l'exécution du travail d'intérêt général, du 4 avril 2007, est modifié comme suit :

Art. 24, al. 2

²Le présent arrêté demeure en vigueur tant et aussi longtemps que des peines prononcées avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent être exécutées sous forme de travail d'intérêt général.

Art. 2 Sont abrogés les arrêtés et règlement suivants :

- Arrêté concernant l'exécution facilitée des peines privatives de liberté de courte et de moyenne durée, du 6 juin 2007 ;
- Arrêté relatif à l'exécution des peines à subir sous la forme des arrêts répressifs, du 31 janvier 1983 ;
- Règlement concernant la fondation pour toxicomanes internés et condamnés, du 10 décembre 1987 ;
- Arrêté portant ratification de la convention intercantonale concernant l'exécution des peines et mesures prononcées contre des femmes aux Etablissements de Hindelbank (Berne), du 17 juin 1975.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Art. 4 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 septembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND